

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)

Décision N° 000029 /ARMP/CRD du mardi 10 Mai 2022, sur l'examen de la recevabilité du recours de l'Entreprise Malik et frères BP : 12 135 Niamey-Niger, TEL (+227) 96 50 64 07 contre l'Institut National de la Statistique (INS), BP : 13 416, TEL : (+227) 20 72 35 60, relatif à l'appel d'offres ouvert national n°001/MP/INS/PHECVM/2022, portant sur les activités du Programme Harmonisé de l'Enquête sur les Conditions de Vies des Ménages.

- Vu la Directive N° 04/2005/CM/UEMOA du 9 décembre 2005, portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;
- Vu la Directive N° 05/2005/CM/UEMOA du 9 décembre 2005, portant contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;
- Vu la loi N°2011-37 du 28 octobre 2011 portant principes généraux, contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public au Niger ;
- Vu le Décret N°2016-641/PRN/PM du 1^{er} décembre 2016, portant code des marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu le Décret N°2011-687/PRN/PM du 29 décembre 2011, portant attributions, composition, organisation et modalités de fonctionnement de l'Agence de Régulation des Marchés Publics, et ses textes modificatifs subséquents ;
- Vu le Décret N°2004-192/PRN/PM du 06 juillet 2004, fixant les modalités de fonctionnement du Comité de Règlement des Différends ;
- Vu le Décret N° 2019-222/PRN/PM du 29 avril 2019, portant nomination des membres du Conseil National de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le Décret N° 2021- 410/PRN/PM du 04 Juin 2021, portant nomination d'un membre du Conseil National de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le Décret N°2021/787/PRN/PM du 23 septembre 2021, portant nomination d'un membre du Conseil National de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le Règlement Intérieur du Comité de Règlement des Différends ;

- Vu la résolution du CNR du 02 décembre 2021, portant nomination du Président du Comité de Règlement des Différends ;
- Vu la Décision N°00003/PCNR/ARMP du 02 décembre 2021, portant désignation des membres du Comité de Règlement des Différends ;
- Vu la requête du 05 Mai 2022 du Directeur Général de l'Entreprise Malik et frères
- Vu les pièces du dossier ;

Statuant en matière de règlement de différend relatif à l'attribution de marchés publics, en sa session tenue à la date susvisée et à laquelle siégeaient **Mesdames : Bachir Safia Soromey**, Présidente du CRD, **Diori Maimouna Malé, Ali Mariama Ibrahim Maifada**, **Messieurs : Moustapha Matta, Rabiou Adamou et Yahaya Madou**, tous Conseillers à l'Agence de Régulation des Marchés Publics, membres dudit Comité, assisté de **Monsieur Elhadji Magagi Ibrahim**, Chef de Service du Contentieux, assurant le secrétariat de séance, après en avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la régulation, le CRD a rendu la décision dont la teneur suit :

Entre

L'Entreprise Malik et Frères, soumissionnaire, **Demandeur**, d'une part ;

Et

L'Institut National de la Statistique, Autorité contractante, **Défendeur**, d'autre part ;

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier aux droits et intérêts respectifs des parties en cause mais au contraire sous les plus expresses réserves de fait et de droit.

Faits, procédure et prétentions des parties

Le Mardi 26 Avril 2022, le Directeur Général de l'**Institut National de la Statistique (INS), Personne Responsable du Marché (PRM)** a notifié au Directeur Général de l'**Entreprise Malik et Frères**, le rejet de son offre au motif que celle-ci ne contient aucune indication permettant d'apprécier techniquement les véhicules proposés conformément aux exigences du point c du cahier des prescriptions techniques de la section II des Données Particulières de l'Appel d'Offres (DPAO) du Dossier d'Appel d'Offres (DAO).

Par ailleurs, il l'a informé que le marché a été attribué provisoirement à **SAHEL Inter Service**.

Par lettre reçue le Mercredi 27 Avril 2022, le Directeur Général de l'**Entreprise Malik et Frères** a introduit un recours préalable pour contester le motif du rejet de son offre.

Il soutient à l'appui de ce recours que son offre est conforme aux spécifications techniques demandées au titre 1 du DAO.

Il fait savoir qu'il dispose dans son parc automobile, de Véhicules « tout terrain » capable de répondre aux besoins de la mission.

Il ajoute qu'il est aussi est moins disant avec un écart de plus **dix-huit millions de francs (18.000 000) CFA** à comparer à l'offre de l'attributaire provisoire.

Par lettre du Mardi 03 Mai 2022, le Directeur Général de l'INS a réitéré, en réponse au recours préalable, le motif du rejet de l'offre en précisant que pour être qualifié le DAO exige à chaque soumissionnaire de « **fournir comme partie intégrante de son offre, les caractéristiques techniques démontrant que les véhicules qu'il propose de livrer sont conformes au cahier des prescriptions techniques du DAO (les caractéristiques techniques des véhicules proposés et toutes autres indications nécessaires à l'appréciation techniques desdits véhicules). Ces caractéristiques doivent être libellées en langue française, étant entendu que leur absence ou leur non-conformité conduira au rejet de l'offre** ».

Pour l'INS, l'offre de l'Entreprise Malik et frères ne contenant aucune indication ou pièce devant permettre au Comité d' Experts indépendant d'évaluer les caractéristiques techniques des véhicules proposés, celle-ci a été écartée.

La PRM a mis à la disposition du requérant, une copie du rapport d'évaluation des offres.

N'étant pas satisfait de la réponse donnée à son recours préalable, le Directeur Général de l'Entreprise Malik et Frères a saisi le CRD par requête reçue le jeudi 05 Mai 2022 pour contester le motif du rejet de son offre.

Sur la recevabilité du recours

En application de l'article 165 du Code des Marchés Publics, le recours préalable doit être exercé dans les **cinq (5) jours ouvrables** suivant la publication de l'avis d'appel d'offres ou de la communication du dossier d'appel d'offres, de la notification de la décision d'attribuer ou de ne pas attribuer le marché ou la délégation de service public.

Conformément aux dispositions de l'article 166 du code précité, en l'absence de décision favorable dans les **cinq (05) jours ouvrables** suivant le dépôt du recours préalable, le requérant dispose de **trois (03) jours ouvrables** pour présenter un recours devant le CRD.

Dans le cas d'espèce, l'Entreprise Malik et frères a introduit son recours préalable, le Mercredi 27 Avril 2022, après avoir reçu la notification du rejet de son offre, le mardi 26 Avril 2022.

A compter du Mercredi 04 Mai 2022, le Directeur Général de l'Entreprise Malik et frères avait jusqu'au vendredi 06 Mai 2022, pour introduire un recours devant le CRD, ce qu'il a fait, le jeudi 05 Mai 2022, soit dans les délais et les formes requis.

En considération de tout ce qui précède, il y a lieu de déclarer, recevable en la forme, le recours de l'**Entreprise Malik et frères** contre l'**Institut National de la Statistique**.

PAR CES MOTIFS :

- ✓ déclare, recevable en la forme, le recours l'**Entreprise Malik et frères** contre l'**Institut National de la Statistique**;
- ✓ dit qu'en application de l'**article 167** du code des marchés publics, la **procédure de passation dudit marché est suspendue**, en attendant la décision au fond du Comité de Règlement des Différends ;
- ✓ dit qu'un **Conseiller est désigné** pour instruire le dossier ;
- ✓ dit que les **documents originaux relatifs** à la procédure dudit marché doivent être transmis à l'Agence de Régulation des Marchés Publics dans les **meilleurs délais** ;
- ✓ dit que cette décision est exécutoire, conformément à la réglementation en vigueur ;
- ✓ dit que le Secrétaire Exécutif de l'Agence de Régulation des Marchés Publics est chargé de notifier à l'**Entreprise Malik et frères** ainsi qu'à l'**Institut National de la Statistique**, la présente décision qui sera publiée au journal des marchés publics.

Fait à Niamey, le 10 Mai 2022

LA PRÉSIDENTE DU CRD



Madame BACHIR SAFIA SOROMEY